

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

ARRÊTÉ

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral de mise en demeure

SAS TARMAC GRANULATS
rue du Commandant Charcot
87220 FEYTIAT

Carrière de Sainte-cécile

No 10-01290

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment l'article L.514-1,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 autorisant la société TARMAC GRANULATS à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral indiqué ci-dessus :

- 4.2.1 : aire étanche servant au ravitaillement et au stationnement des engins de chantier en dehors des horaires d'activité ;
- 4.2.2 : traitement des eaux de ruissellement par un bassin de décantation (secteur ouest) avant rejet au milieu naturel.

CONSIDÉRANT que le non respect des prescriptions réglementaires citées ci-dessus est susceptible d'entraîner des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution des eaux et des sols,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-unité territoriale de Saône-et-Loire-subdivision de Chalon-sur-Saône-, en date du 8 mars 2010,

VU la lettre du 11 mars 2010 par laquelle le responsable de l'unité territoriale de la DREAL a informé la SAS TARMAC GRANULATS de la proposition d'une mise en demeure de respecter ces prescriptions,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La SAS TARMAC GRANULATS dont le siège social est situé rue du Commandant Charcot 87220 FEYTIAT, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 pour sa carrière de Sainte-Cécile :

- articles 4.2.1 et 4.2.2 : **délai de deux mois**

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 1er, il pourra lui être fait application des procédures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Sainte-Cécile, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie devra faite à :

- M. le maire de Sainte-Cécile,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Dijon,
- Mme la directrice départementale des territoires à Mâcon,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Mâcon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Mâcon,
- M. le chef du bureau de défense et de la sécurité civile à Mâcon,
- M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – inspecteur des installations classées, 206 rue Lavoisier à Mâcon,
- La SAS TARMAC GRANULATS à Saint-Martin-Belle-Roche

Mâcon, le

26 MAR. 2010

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON